



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

VILLE DE GOYAVE		
ARRIVEE le :	N°	
27/02	831	
Destinataires	Atribution	Copie
MAIRE		X
AUTRE ELU		
CABINET		
D.G.S.		
S.G.		
C.C.A.S		
C.D.E.		
E.C.		
POLICE		
R.H.		
S.A.F.B.		
SERVICES TECH.		
UDET		
URBANISME	X	
AUTRE		

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives  
N° 2017-298 /SG/DICTAJ/BRA

Affaire suivie par : Marie-Annick RAMSAMY

Tél : 05 90 99 39 37

Fax : 05 90 99 38 72

Courriel :

marie-annick.ramsamy@guadeloupe.pref.gouv.fr

Basse-Terre, le

24 FEV 2017

Le préfet

à

Monsieur le maire de Goyave

**Objet :** Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Moreau à Goyave et du barrage de Moreau, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à partir de ces ouvrages en vue de la consommation humaine.

**Réf. :** Code de l'environnement

Arrêté préfectoral n°2016-12-15-007/SG/DiCTAJ/BRA du 15 décembre 2016

**PJ. :** Un dossier

Suite à la réunion du 6 octobre 2016 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à titre de notification, une ampliation de l'arrêté préfectoral n°2016-12-15-007/SG/DiCTAJ/BRA du 15 décembre 2016 portant déclaration d'utilité publique par le Conseil Départemental l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Moreau à Goyave et du barrage de Moreau, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à partir de ces ouvrages en vue de la consommation humaine.

En vue de l'information du public, je vous demande de bien vouloir procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral à la mairie de la commune de Goyave, pendant une durée d'un mois.

Le procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette mesure de publicité collective établi par vos soins devra être transmis à la préfecture de la région Guadeloupe – direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques – bureau des relations administratives.

Par ailleurs, vous devrez faire insérer cet arrêté dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour est effective dans un délai maximum de 3 mois après sa date de notification.

Enfin, le présent arrêté est soumis à un contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de :

- sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sa notification aux propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2016-12-15.007 DiCTAJ/BRA**  
**portant déclaration d'utilité publique par le Conseil Départemental l'établissement des**  
**périmètres de protection autour de la prise d'eau de Moreau à Goyave et du barrage de**  
**Moreau, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à partir de ces ouvrages en vue de la**  
**consommation humaine.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-005/SG/DiCTAJ/BRA du 12 janvier 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2008-1280/AD/1/4 du 23 septembre 2008 concernant un captage d'eau sur la rivière Moreau (commune de Goyave) pour l'alimentation du réseau d'irrigation de la côte au vent et du barrage de Moreau

- Vu l'arrêté n°2008-1280/AD/1/4 du 23 septembre 2008 portant autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques du captage d'eau sur la rivière Moreau pour l'alimentation du réseau d'irrigation de la Côte au vent et du barrage de Moreau
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2009 et notamment les orientations fondamentales 2 et 3 ("Veiller à la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau", "Garantir une meilleure préservation de la qualité des ressources utilisées pour l'eau potable") ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de la Guadeloupe en date du 17 juin 2010 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;
- Vu les études préalables à la mise en place des périmètres de protection de janvier 2013 ;
- Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection de septembre 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 15 juillet 2015 approuvant le projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 février au 17 mars 2016 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 mars 2016 ;
- Vu l'avis de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 8 juillet 2015 ;
- Vu le rapport et l'avis favorable en date 6 septembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélémy ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Guadeloupe en du 6 octobre 2016 ;

- Considérant que les prises d'eau sont destinés à la satisfaction des besoins en irrigation mais aussi au renforcement de l'alimentation en eau potable par vente d'eau aux collectivités territoriales compétentes en matière de distribution d'eau potable sur les communes d'Anse-Bertrand, Port-Louis, Sainte-Anne, Le Moule, Saint-François ;
- Considérant que la prise d'eau et le barrage sont destinés à la satisfaction des besoins en irrigation mais aussi au renforcement de l'alimentation en eau potable par vente d'eau aux collectivités territoriales compétentes en matière de distribution d'eau potable sur les communes d'Anse-Bertrand, Lamentin, Le Moule, Petit Canal, Port-Louis, Sainte-Anne, Saint-François et la Désirade ;
- Considérant que les travaux de dérivation des eaux entrepris par le Conseil Départemental visent à améliorer l'alimentation en eau potable de la population et présentent de ce fait un caractère d'utilité publique ;
- Considérant que l'accroissement de production d'eau doit s'accompagner d'un effort sur le rendement des réseaux de distribution ;
- Considérant que les installations, ouvrages et activités concernés s'inscrivent dans les orientations fondamentales du SDAGE en vigueur et ne sont pas contraires aux intérêts défendus par la législation sur l'eau, notamment ceux énoncés par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

- Considérant que l'établissement de périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau ;
- Considérant que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le préfet à considérer l'opération comme d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe,

## Arrête

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Conseil Départemental de la Guadeloupe :

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de chaque captage. A ce titre, le Conseil Départemental est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de deux ans à compter du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

Est autorisée l'utilisation de l'eau prélevée à partir de la prise d'eau de Moreau et du barrage de Moreau en vue de la consommation humaine.

#### **Article 2 – Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau dans les conditions fixées par celui-ci.

### CHAPITRE II – DERIVATION DES EAUX

#### **Article 3 – Situation**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux superficielles de la rivière Moreau pour l'alimentation du barrage de Moreau en vue de la consommation humaine. La situation des ouvrages est précisée ci-après :

Appellation du captage	Commune d'implantation	Parcelle cadastrée	Code SISE-Eaux	Coordonnées WGS 84		Altitude m NGG (+/- 1 m)
				X	Y	

Prise d'eau de Moreau	Goyave	AC01 AB06	3475	647400	1782700	170
Barrage de Moreau		AR18 / AR306 / AB5 / AB4	3521	647960	1782495	168

Les eaux de ruissèlement autour du barrage, qui alimente normalement la ravine Zombie et le barrage, sont détournées vers l'aval du barrage.

#### **Article 4 – Indemnisation**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Conseil Départemental de Guadeloupe.

La collectivité indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **CHAPITRE III – PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations du captage et du barrage.

Le périmètre de protection immédiate vise à éviter l'introduction directe de substances polluantes au niveau de l'ouvrage et sa dégradation.

Le périmètre de protection rapprochée vise à éviter la migration de substances polluantes vers l'ouvrage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires, annexés au présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont et demeurent la propriété du Conseil Départemental ou font l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'État.

#### **Article 5 – Etablissement des périmètres de protection : Prise d'eau de Moreau**

L'état parcellaire et les plans des périmètres sont annexés au présent arrêté.

##### **Article 5.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE : PRISE D'EAU DE MOREAU**

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la commune de Goyave, sur tout ou partie des parcelles AC01, AB06 et sur les parcelles appartenant au domaine public. Il couvre une superficie de 3077 m<sup>2</sup>.

##### **Article 5.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE : PRISE D'EAU DE MOREAU**

Le périmètre de protection rapprochée est situé sur la commune de Goyave. Il couvre une surface d'environ 709 ha.

Ce périmètre correspond au bassin versant de la rivière Moreau.

## **Article 6 – Etablissement des périmètres de protection : barrage de Moreau**

### Article 6.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE : BARRAGE DE MOREAU

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la commune de Goyave, sur tout ou partie des parcelles AR18, AR306, AB5, AB4. Il couvre une superficie de 17.8 Ha.

### Article 6.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE : BARRAGE DE MOREAU

Le périmètre de protection rapprochée est situé sur la commune de Goyave. Il couvre une surface d'environ 93 Ha.

Ce périmètre correspond au bassin versant du barrage.

## **Article 7 – Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection immédiate**

### Article 7.1 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales qui suivent concernent l'ensemble des ouvrages cités en article 1.

L'accès au périmètre de protection immédiate est réglementé et réservé aux seules personnes autorisées (maitre d'ouvrage, responsable de l'exploitation, de l'entretien du captage et du périmètre de protection et les agents de l'État et de l'Agence de Santé (ARS)).

Dans ce périmètre, **toutes les activités autres que celles nécessaires à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, et à l'entretien de la végétation en bordure de rivière de manière à limiter la quantité de matière organique végétale susceptible de colmater l'ouvrage de captage et d'en polluer les eaux sont interdites.** L'abandon des déchets ou débris de toute nature y est interdit.

Le périmètre de protection immédiate est régulièrement entretenu mécaniquement et non chimiquement afin que les terres sont maintenues rases et en parfait état de propreté.

Un ou plusieurs panneaux de signalisation indiqueront la présence d'un point de captage d'eau pour l'alimentation en eau potable, pour inciter les passants à respecter l'environnement et interdire la baignade.

### Article 7.2 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

#### a. Prise d'eau de Moreau

L'accès par le chemin carrossable est interdit par un portail verrouillé prolongé par une clôture de cinq mètres de long.

Aucun accès à l'eau du désableur n'est possible aux personnes non autorisées.

#### b. Barrage de Moreau

Le barrage est entouré d'une clôture de deux mètres de haut, avec des accès par portail verrouillé.

## **Article 8 – Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée**

La réglementation générale relative à la protection des eaux s'applique au périmètre de protection rapprochée tel que délimité pour chacun des ouvrages.

### Article 8.1 – PRISE D'EAU DE MOREAU

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, **les activités suivantes sont interdites :**

- L'utilisation de produits phytosanitaires par pulvérisation aérienne ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires en bordure des rivières ;

- L'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- Le stockage de carburants, pesticides ou tout autre polluant à l'intérieur du périmètre ;
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritiques, de produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- Tous les travaux dans les cours d'eau autres que ceux liés à l'entretien des berges et de l'ouvrage de captage ;
- La suppression de friches, des talus et des haies perpendiculaires à la pente, ainsi que tout défrichement des sols en général, excepté pour la préservation de la qualité de la ressource en eau ;
- Le déversement d'eaux usées ou d'hydrocarbures dans le milieu naturel.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, **les activités suivantes sont réglementées** :

- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine à usage d'habitation ou en relation avec l'activité touristique ;
- La création d'activités artisanales susceptibles de générer des pollutions non domestiques ;
- Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- L'exploitation forestière (plantation, entretien, abattage, et tous aménagements), qui doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau potable. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin.

En matière de signalisation, des panneaux doivent indiquer la présence d'un point de captage d'eau pour l'alimentation en eau potable et inciter les passants à respecter l'environnement. Ils sont disposés au départ des sentiers de randonnées forestières et au niveau du parking des chutes de Moreau.

#### Article 8.2 – BARRAGE DE MOREAU

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, **les activités suivantes sont interdites** :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Le stockage de produits dangereux ;
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- L'épandage de produits phytosanitaires ou apparentés sur les parcelles agricoles non inondées

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, **les activités suivantes sont réglementées** :

- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine à usage d'habitation ou en relation avec l'activité touristique ;
- La création d'activités artisanales susceptibles de générer des pollutions non domestiques ;
- L'exploitation forestière sous condition dans le but de préserver la qualité de l'eau ;

En matière de signalisation, des panneaux doivent indiquer la présence d'un point de captage d'eau pour l'alimentation en eau potable et inciter les passants à respecter l'environnement.

### **Article 9 – Servitudes de passage**

Dans le cas où le périmètre de protection immédiate se trouve sur une ou des parcelles enclavées, la collectivité prend toutes dispositions en vue de créer un accès aux ouvrages, soit par acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation dans les périmètres de protection rapprochée, soit par création de servitudes de passage.

### **Article 10 – Délais**

Les travaux suivants seront réalisés dans le **déla i maximum de deux ans** à compter de la publication du présent arrêté :

- L'acquisition des parcelles des périmètres de protection immédiate ;
- Les aménagements des ouvrages tels que prévus à l'article 7 ;
- La réalisation des dispositifs permettant l'écoulement des débits réservés.

Les installations, habitations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 9 du présent arrêté dans un délai de **deux ans**.

### **Article 11 – Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté**

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8 doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de la région Guadeloupe, en précisant :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux et à leur écoulement ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournira tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions à prescrire en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités nécessitent l'octroi d'une autorisation, il sera constitué par le pétitionnaire un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté. Une décision unique interviendra.

### **Article 12 – Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7 et 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le code de la santé publique :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

## **CHAPITRE IV – UTILISATION DE L'EAU POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **Article 13 – Qualité des eaux brutes**

#### **Article 13.1 – PRISE D'EAU DE MOREAU**

Les eaux de la prise d'eau de Moreau respectent les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine et sont donc à ce titre autorisées pour cet usage.

Elles sont classées dans le groupe A2 au sens de l'article R 1321-38 du code de la santé publique.

L'eau prélevée devra faire l'objet, avant distribution, d'un traitement normal physique, chimique et d'une désinfection selon des procédés qui respectent les dispositions des articles R 1321-43 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences réglementaires de qualité.

#### **Article 13.2 – BARRAGE DE MOREAU**

Les eaux du barrage de Moreau font l'objet d'un suivi avant que leur transfert vers une usine de potabilisation soit autorisé par l'ARS. Ce suivi consiste en la réalisation d'une analyse LPEST+DIFENOC+FPRO (définie en annexe) hebdomadaire pendant deux mois. A l'issue des résultats de ces analyses, l'autorisation de l'ARS sera délivrée si les eaux sont classées dans le groupe A2.

Cette autorisation est également conditionnée au résultat d'une analyse RS (Ressource Superficielle) dans le cadre du contrôle sanitaire.

### **Article 14 – Contrôle de la qualité de l'eau prélevée**

#### **Article 14.1 – ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX**

L'eau prélevée doit être conforme aux critères de qualité définis par le code de la santé publique. Le Conseil Départemental est tenu de s'assurer que l'eau prélevée respecte les normes de qualité et exigences réglementaires définies par le code de santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le Conseil Départemental est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation.

Toute information relative à la qualité de l'eau doit être transmise à ARS et au maître d'ouvrage responsable des usines de traitement : A ce titre une convention devra être passée entre les maîtres d'ouvrage et les exploitants en considération des événements de dégradation de qualité de l'eau possibles et des mesures de gestion à prendre dans ce cas.

Un bilan annuel de surveillance des travaux devra être adressé à l'ARS.

Le nombre et/ou le type de ces analyses peuvent être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau prélevée et produite montrait des signes de dégradation.

#### **Article 14.2 – BARRAGE DE MOREAU**

Pendant les douze mois suivants l'autorisation mentionnée à l'article 14.1, une analyse LPEST+DIFENOC+FPRO est réalisée à une fréquence bimensuelle par le Conseil Départemental. Les résultats sont transmis à l'ARS dès réception.

Par la suite des analyses LPEST+DIFENOC+FPRO sont réalisées par le Conseil Départemental à une fréquence trimestrielle, sur toute la durée de validité du présent arrêté.

En cas de dépassement d'un ou plusieurs paramètres permettant de classer les eaux de qualité A2, dès réception des résultats les eaux ne sont plus transférées vers une usine de potabilisation. Des analyses sont alors réalisées à une fréquence hebdomadaire pendant un mois sur le/les paramètre/s ayant entraîné le dépassement.

Lorsque les résultats des analyses indiquent que les paramètres mesurés présentent des valeurs compatibles avec des eaux du groupe A2 et que l'autorisation est donnée par l'ARS, les eaux peuvent être transférées vers une usine de potabilisation.

### **CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 15 – Respect des règlements et autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la collectivité de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16 – Cession**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements.

Le changement d'affectation des ouvrages et des aménagements doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité auprès du préfet, dans le mois qui suit le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 17 – Remise en état des lieux**

Dans tous les cas où la présente autorisation viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais de la collectivité.

Le service chargé de la police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. La collectivité devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

#### **Article 18 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 19 – Droit de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de :

- Sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Sa notification aux propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

## **Article 20 – Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- La mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- Sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, les propriétaires ou ayant droit informent sans délai les locataires ou exploitants agricoles des prescriptions qui relèvent de leurs activités ;
- La mise à disposition du public ;
- L'affichage en mairie par la commune et au Conseil Départemental pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis ;
- Son insertion dans les documents d'urbanisme par le maire et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président du Conseil Départemental et du maire de la commune de Goyave.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le Conseil Départemental transmet à l'ARS dans un délai de six mois après la date du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## **Article 21 – Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental de la Guadeloupe, le maire de Goyave, le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe Saint Martin Saint Barthélémy, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, l'office national des forêts, le bureau de recherches géologiques et minières, l'office de l'eau, la direction des services fiscaux (service des affaires domaniales), la chambre d'agriculture, le parc national de la Guadeloupe et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Basse-Terre, le 15 DEC 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

### **Liste des annexes :**

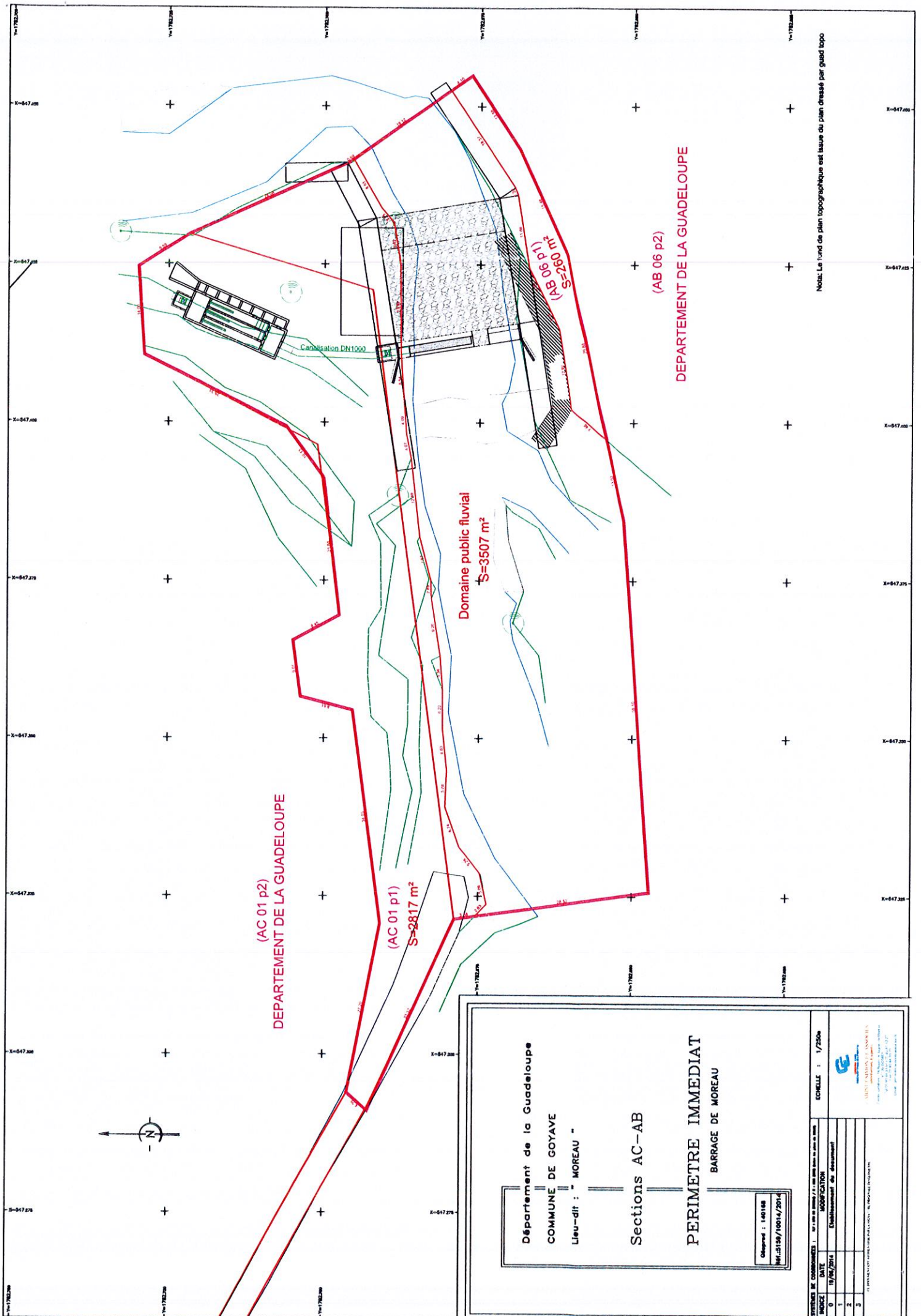
- Annexe I : Plans du périmètre de protection immédiate et des aménagements de la prise d'eau de Moreau, du barrage de Moreau
- Annexe II : Plan des périmètres de protection
- Annexe III : Etat parcellaire
- Annexe IV : molécules recherchées dans une analyse LPEST+DIFENOC+FPPO dans le cadre de cet arrêté

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Prise d'eau de Moreau**

**Barrage de Moreau**





Notes: Le fond de plan topographique est issu du plan dressé par guad topo

Département de la Guadeloupe  
 COMMUNE DE GOYAVE  
 Lieu-dit : " MOREAU "

---

Sections AC-AB  
**PERIMETRE IMMEDIAT**  
 BARRAGE DE MOREAU

Origine : 140168  
 Ref: S159/10014/2014

EVENEMENTS ET COMMENTAIRES		SCHELLE
INDICE	DATE	1/2500
0	19/09/2014	Établissement du document
1		
2		
3		

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE  
 Direction des Travaux Publics  
 Bureau de l'Équipement et de l'Urbanisme  
 97300 Pointe-à-Pitre



Département de la Guadeloupe  
 COMMUNE DE GOYAVE  
 Lieu-dit : " MOREAU "

Sections AR-AB

PERIMETRE IMMEDIAT  
 BARRAGE DE MOREAU

Géoprod : 140168  
 201-5159/10014/2014

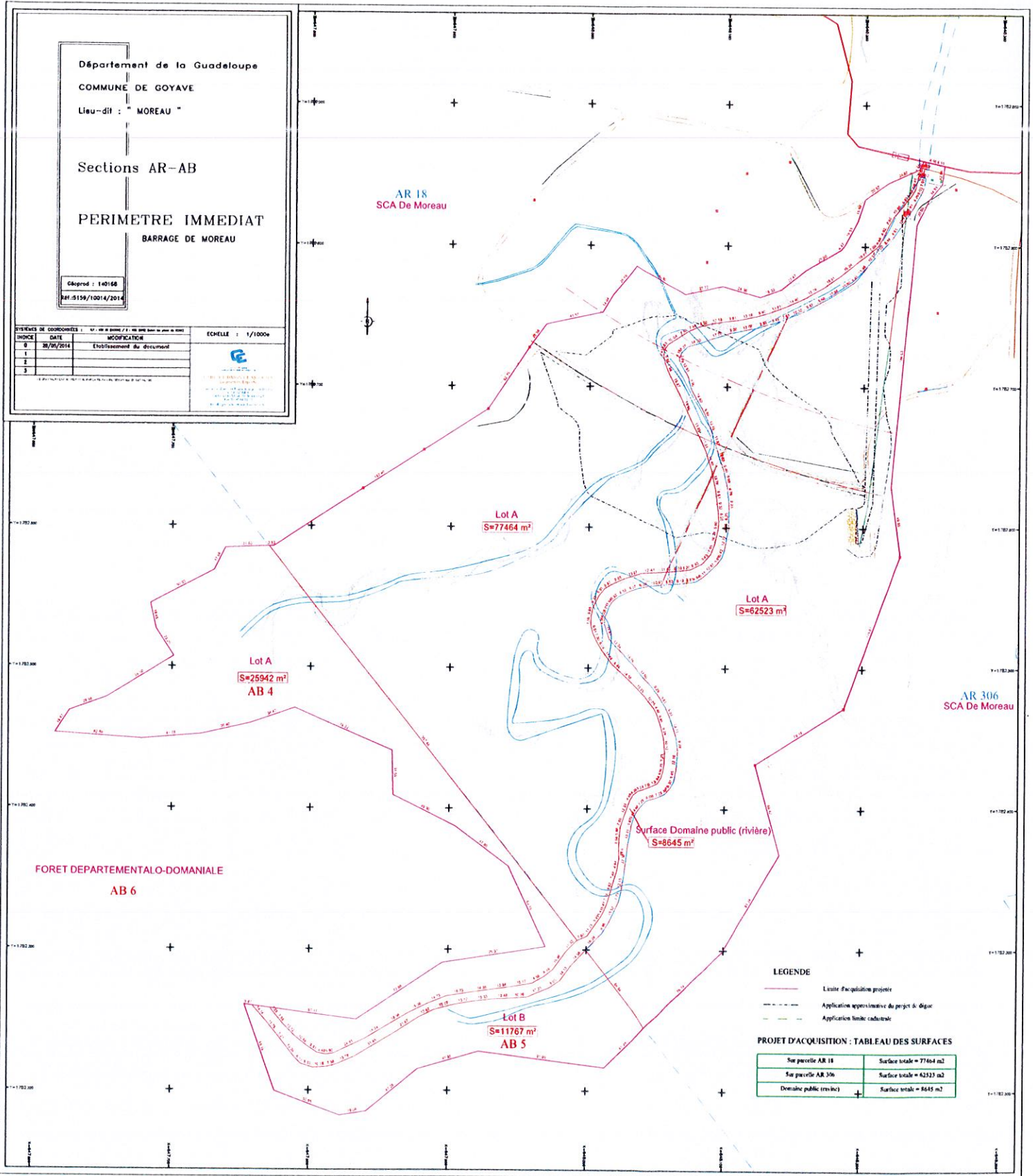
SYSTEMES DE COORDONNEES : UTM - Zone 18N - Sphère WGS 84

INDICE	DATE	MODIFICATION
0	28/05/2014	Etablissement du document
1		
2		
3		

ECHELLE : 1/1000e



Service de l'Urbanisme  
 Direction des Services Techniques  
 1, rue de la République - 97300 Goyave



LEGENDE

- Limite d'acquisition projetée
- - - Application approximative du projet de dégel
- - - Application limite cadastrale

PROJET D'ACQUISITION : TABLEAU DES SURFACES

Sur parcelle AR 18	Surface totale = 77464 m <sup>2</sup>
Sur parcelle AR 306	Surface totale = 62523 m <sup>2</sup>
Domaine public (rivière)	Surface totale = 8645 m <sup>2</sup>

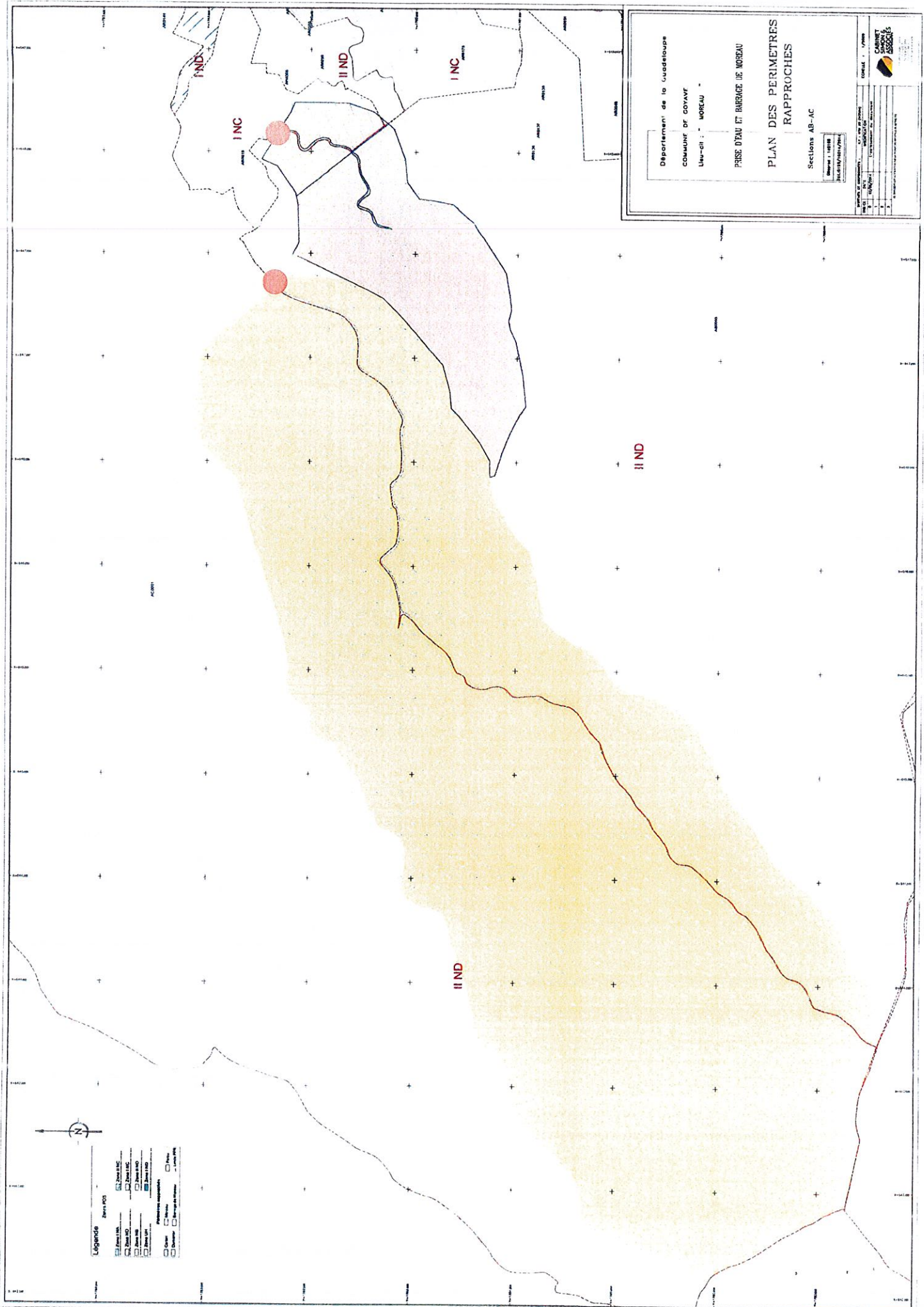


**ANNEXE II – PLAN DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION  
RAPPROCHEE**

**Prise d'eau de Moreau**

**Barrage de Moreau**





- Légende**
- Zone I ND
  - Zone I NC
  - Zone II ND
  - Cours
  - Barrage
  - Barrage de dérivation
  - Point
  - Ligne

Département de la Guadeloupe  
 Commune de COVAYE  
 Lieu-dit : MOREAU

PRISE D'EAU ET BARRAGE DE MOREAU

PLAN DES PERIMETRES RAPPROCHES

Sections AB-AC

Membre du jury	
NOM	PRENOM
Membre du jury	
NOM	PRENOM

Directeur  
 Adjoint au Directeur  
 Chef de Service  
 Chef de Bureau  
 Chef de Poste  
 Chef de Centre  
 Chef de Section  
 Chef de Poste  
 Chef de Centre  
 Chef de Section



ANNEXE III – ETAT PARCELLAIRE

**Prise d'eau de Moreau**

**Barrage de Moreau**



PERIMETRE IMMEDIAT DE LA PRISE D'EAU DE MOREAU

Ref: 5159/10014/2014

ETAT PARCELLAIRE  
Département de la GUADELOUPE  
Commune de GOYAVE

CABINET  
SIMON &  
ASSOCIÉS  
GÉOMÈTRES-EXPERTS



Mai 2014

Commune	Parcelle	Contenance Cadastree (m²)	Propriétaire (à la matrice cadastrale)	Adresse	Formalité	Surface Périmétrée à ce quartier (m²)	Surplus non concerné (m²)
Goyave	A001	2022500	USURFRUIT : ETAT géré par l'OFFICE NATIONAL DES FORETS NU PROPRIÉTÉ : CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE	OS 971 : RD GVN GAL FELIX EBOQUE BASSE TERRE	Bien issu du Domaine Colonial dont l'usufruit a été transféré au Conseil Général après la départementalisation.	2817	20320683
Goyave	A006	13638541	USURFRUIT : ETAT géré par l'OFFICE NATIONAL DES FORETS NU PROPRIÉTÉ : CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE	OMF : CIRCONVALLATION JARDIN BOTANIQUE 97100 BASSE TERRE	Bien issu du Domaine Colonial dont l'usufruit a été transféré au Conseil Général après la départementalisation.	260	126538281



PERIMETRE RAPPROCHE DE LA PRISE D'EAU DE MOREAU

Ref: 5159/10014/2014

ETAT PARCELLAIRE  
Département de la GUADELOUPE  
Commune de GOYAVE

CABINET  
SIMON &  
ASSOCIÉS  
TOMÉTIRES-EXPERTS



Juin 2014

Commune	Parcelle	Contenance Cadastrale (m²)	Propriétaire (à la matrice cadastrale)	Date Naissance/ N° siren	Adresse	Surface Périmètre (m²)	Surplus non concerné (m²)
Goyave	AB0003	12676250	CG/ETAT géré par OFFICE NATIONAL DES FORETS	U11423621	JARDIN BOTANIQUE CIRCONVALLATION 97100 BASSE TERRE	1713529	10962721
Goyave	AC0001	20323500	CG/ETAT géré par OFFICE NATIONAL DES FORETS	U11423621	JARDIN BOTANIQUE CIRCONVALLATION 97100 BASSE TERRE	534215	14939285
<b>Total</b>						<b>7097744</b>	



PERIMETRE IMMEDIAT DU BARRAGE DE MOREAU

N°: 5150/10014/2014

STAT PARCELLAIRE  
Département de la GUADELOUPE  
Commune de GOYAVE

CABINET  
SIMON &  
ASSOCIÉS  
GÉOMÈTRES-EXPERTS



Mai 2014

Commune	Parcelle	Contenance Cadastrique (m <sup>2</sup> )	Propriétaire (à la section cadastrée)	Adresse	Permis	Surface Parcelaire à acquiescer (m <sup>2</sup> )	Surplus éco conomisé (m <sup>2</sup> )
Goyave	AK13	332286	SCA DE MOREAU	13 RUE PAUL MAUDOT 97100 BASSE TERRE	pas d'acte sur la parcelle suite aux des hypothèques consenties	7164	257822
Goyave	AK06	333608	SCA DE MOREAU	14 RUE PAUL MAUDOT 97100 BASSE TERRE	provient de ar236 acte n°1390/07125	6203	231145
Goyave	AB5	11767	USURFUT : ETAT sans pour TORRICE NATIONAL DES FORETS NU PROPRIETE : CONSEIL GENERAL DE LA GUADELOUPE	03 971 : 80 GVN GAL FELIX ENOUE	Bien lieu du Domaine Colonial dont l'acquisition a été transféré au Conseil Général après la déparlementalisation.	1107	0
Goyave	AB4	21942	USURFUT : ETAT sans pour TORRICE NATIONAL DES FORETS NU PROPRIETE : CONSEIL GENERAL DE LA GUADELOUPE	046 : CIRCONVALLATION JARDIN BOTANIQUE 97100 BASSE TERRE	Bien lieu du Domaine Colonial dont l'acquisition a été transféré au Conseil Général après la déparlementalisation.	2042	0



PERIMETRE RAPPROCHE DU BARRAGE DE MOREAU

Ref: 5159/0014/2014

ETAT PARCELLAIRE  
Département de la GUADELOUPE  
Commune de GOYAVE

CABINET  
SIMON &  
ASSOCIÉS  
GÉOMÈTRES-EXPERTS



Juin 2014

Commune	Parcelle	Contenance Cadastre (m <sup>2</sup> )	Propriétaire (à la matrice cadastrale)	Date Naissance/ N° shen	Adresse	Surface Périmètre (m <sup>2</sup> )	Surplus non concerné (m <sup>2</sup> )
Goyave	AR0078	355286	SCA DE MOREAU		0013 RUE PAUL BAUDOT 97100 BASSE TERRE	64342	270944
Goyave	AR0306	353668	SCA DE MOREAU		0013 RUE PAUL BAUDOT 97100 BASSE TERRE	81467	272201
Goyave	AB0003	12676250	OFFICE NATIONAL DES FORETS	U.1423621	JARDIN BOTANIQUE CIRCONVALLATION 971.00 BASSE TERRE	787767	11888483



## ANNEXE IV – COMPOSITION ANALYSE LPEST+DIFENOC+FPRO

### LPEST :

Vingt et une molécules sont recherchées dans une analyse de types LPEST. Cette liste pourra évoluer.

Dicofol  
Fipronil  
Aldrine  
DDD-2,4'  
DDD-4,4'  
DDE-2,4'  
DDE-4,4'  
DDT-2,4'  
DDT-4,4'  
Endosulfan alpha  
Endosulfan bêta  
Hexachlorobenzène  
HCH alpha  
HCH bêta  
HCH delta  
HCH gamma (lindane)  
Dieldrine  
Heptachlore  
Heptachlore époxide  
Chlordécone  
Mirex

### DIFENOC :

La molécule recherchée est : difenoconazole

### FPRO :

La molécule recherchée est : fenpropidine

